

## Arrêt

n° 224 036 du 17 juillet 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 220 783 du 6 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né à Bouar (République Centrafricaine), de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie ngbandi et de religion catholique. Vous étiez avocat au barreau de Kinshasa- Gombé et résidiez dans la commune de Lemba.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes le seul avocat n'gbandi et originaire du même village que Mobutu (Gbadolite, dans l'actuelle province du Nord-Ubangui). En tant que tel, entre 2002 et 2005 environ, vous avez travaillé sur plusieurs dossiers de ceux qu'on appelle « les dignitaires du régime de Monsieur Mobutu ». Vous avez délogé notamment des militaires et généraux d'immeubles et biens qu'ils occupaient illégalement, ce qui a dérangé certains.*

*Le 2 janvier 2012, Y.B., le fils d'E.B. (ancien Ministre de l'Intérieur, directeur du Cabinet de Joseph Kabila et secrétaire du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie - PPRD), a provoqué un accident de la route et a tué plus de cinq personnes, parmi lesquelles votre « gendre » (le mari de la soeur de votre épouse), Maître M.L.. Suite à cela, E.B. vous a approché afin de tenter d'étouffer cette histoire et de régler le problème à l'amiable (sans aller en justice), mais vous avez refusé de prendre ce que vous appelez « des cadeaux du sang » et lui avez dit qu'il fallait laisser agir la justice.*

*Le 27 janvier 2017 a eu lieu, à Goma, un crash d'hélicoptère simulé par les militaires du M23. Votre cousin paternel, le colonel K.E., était à bord et a survécu à l'accident mais a été récupéré par les militaires du M23 qui l'ont torturé puis tué. En avril 2017, vous êtes alors parti à Goma durant une semaine pour récupérer ses enfants et essayer de comprendre pourquoi votre cousin avait été envoyé en mission sans garde du corps, ni arme, ni sécurité. Vous y avez rencontré son supérieur, le général B.M., qui vous a dit qu'il s'agissait d'un secret d'Etat et vous a conseillé de ne pas poursuivre votre enquête, sinon il vous réglerait votre compte. Vous êtes rentré à Kinshasa et avez cessé vos recherches.*

*En mars-avril 2017, votre neveu, le brigadier T., a été envoyé avec d'autres policiers en mission au Kasai. En chemin, leurs véhicules sont tombés dans une embuscade et ils ont tous été tués par le Kamwena-Nsapu. Vous vous êtes alors présenté à la police afin de réclamer son corps. Là, on vous a dit que vous ne cessiez pas de déranger le pouvoir et on vous a demandé pourquoi il fallait que vous réclamiez son corps alors que les autres familles ne le faisaient pas.*

*Lorsque le Comité Laïc de Coordination (CLC) a vu le jour, vous en êtes devenu membre et avez ainsi rejoint l'opposition. Vous assistiez notamment à des réunions.*

*Le 31 décembre 2017, vous avez participé à une manifestation organisée par le CLC. Au cours de celle-ci, vous avez entendu quelqu'un crier votre nom. Vous n'avez pas répondu parce que vous savez que les forces de l'ordre ont l'habitude de crier le nom des personnes qu'elles veulent éliminer.*

*Fin décembre 2017 ou en janvier 2018, alors que vous rentriez chez vous le soir, des militaires en tenue civile envoyés par le général B.M. ont bloqué votre voiture. Ils ont essayé de vous en faire sortir mais vous aviez fermé les portes et les fenêtres. Finalement, ils sont partis parce que la population commençait à s'énerver à cause des embouteillages que vous créiez. En partant, ils vous ont toutefois menacé parce que vous vouliez dévoiler un secret d'Etat.*

*Le 25 février 2018, vous avez participé à une autre marche organisée par le CLC. Vous n'y avez rencontré aucun problème.*

*Le 14 avril 2018, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, vous êtes venu en Belgique pour raisons professionnelles et pour prendre des contacts avec la résistance.*

*Fin avril – début mai 2018, vous avez appris que votre propriétaire menaçait de chasser votre famille de votre domicile parce qu'il ne voulait pas que sa maison soit endommagée à cause de votre appartenance à la résistance.*

*Le 6 mai 2018, votre épouse vous a téléphoné pour vous informer qu'elle et vos enfants avaient été chassés du domicile familial et que deux de vos filles (N. et K.) avaient été agressées sur la route en allant à l'université par un groupe de garçons qui ont fait allusion à votre opposition au pouvoir.*

*Le 17 mai 2018, vous vous êtes présenté à l'Office des étrangers afin d'y introduire une demande de protection internationale.*

*Le 30 juin 2018, vous avez participé à une marche de l'opposition à Bruxelles.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez les autorités de Joseph Kabila en raison des événements susmentionnés.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial dans votre chef**.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de vos dires que lorsque vous avez quitté votre pays d'origine le 13 avril 2018, vous n'aviez nullement l'intention d'introduire une demande de protection internationale en Belgique (entretien personnel CGRA, p. 13). Vous expliquez en effet que **les événements qui ont déclenché votre décision de vous présenter à l'Office des étrangers afin d'introduire une telle demande sont survenus lorsque vous étiez sur le territoire belge**. Ces événements sont : le fait que votre famille a été chassée de votre domicile familial par votre bailleur, le fait que deux de vos filles ont été agressées sur le chemin de l'université et le fait que des militaires en tenue civile rôdaient autour de votre maison (entretien personnel CGRA, p. 13).*

*Toutefois, pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ces événements.*

*Tout d'abord, relevons que vous prétendez que ces trois faits se seraient produits en raison de **votre profil d'opposant politique au régime de Joseph Kabila**. Cependant, vos déclarations imprécises n'ont pas convaincu le Commissariat général dudit profil.*

*Ainsi, vous soutenez que vous êtes membre du CLC mais interrogé quant à savoir depuis quand, vous vous limitez à dire, de façon générale, que c'était « il n'y a pas longtemps », « vers la fin de l'année 2017 » (entretien personnel CGRA, pp. 7, 27), alors qu'à l'Office des étrangers vous déclariez pourtant que ce comité « a été créé début d'année [2018] » (questionnaire CGRA, rubrique 3.3). De plus, invité à expliquer vos activités pour ce mouvement, vous dites que vous n'aviez pas de rôle particulier mais que vous encadriez les jeunes lors des manifestations pacifiques, que vous assistiez à des réunions au cours desquelles vous pouviez donner des conseils (« il faut faire ceci, cela ») ou « jeter des tracts » (entretien personnel CGRA, pp. 7, 26). Invité à expliquer vos activités de façon plus précise, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous répondez de façon générale que vous avez participé à « beaucoup » de réunions qui avaient lieu dans des salles paroissiales, des bureaux ou une cafeteria, que cela se faisait de façon clandestine, que vous essayiez d'étudier « tel dossier de tel ministre, de voir ce qu'il a fait de mal puis on demande aux journaux de publier sur les détournements, sur les méfaits, sur la mal-gestion » et « on fait plein de trucs » (entretien personnel CGRA, p. 26). Confronté au caractère imprécis de vos allégations et invité encore à deux reprises à donner davantage de précision (notamment sur les dossiers sur lesquels vous auriez travaillé), vous vous contentez d'ajouter, toujours de façon générale, que vous travailliez en groupe, que vous organisiez des journées ville-mort, tapiez sur des casseroles et souffliez dans les vuvuzelas, que vous avez participé à « plusieurs réunions », qu'au cours des réunions vous disiez par exemple que pour telle marche vous alliez aller « de tel itinéraire à tel endroit », que pendant les marches vous conseilliez aux gens d'utiliser du beurre pour lutter contre les gaz lacrymogènes, que vous en achetiez et en distribuiez, que vous achetiez des bouteilles d'eau et que vous marchiez (entretien personnel CGRA, pp. 26, 27). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement un réel vécu.*

*S'agissant de vos activités politiques en Belgique, vous arguez que vous ne voulez pas trop en dire parce que vous êtes tenu au secret et que vous n'avez pas totale confiance en la Belgique qui a aidé Kabila à accéder au pouvoir (entretien personnel CGRA, pp. 8, 11). L'Officier de Protection en charge de votre dossier et votre avocate vous ont expliqué à plusieurs reprises que vos déclarations ne seraient pas divulguées et qu'il était important pour votre demande de protection internationale de fournir des informations précises (entretien personnel CGRA, pp. 8, 12). Malgré cela, vous vous êtes borné à des déclarations vagues et imprécises, lesquelles ne peuvent suffire à emporter la conviction du Commissariat général.*

Ainsi, vous déclarez que vous avez « peut-être eu des petits contacts avec la résistance, qu'on appelle les combattants », mais invité à préciser vos propos, vous vous limitez à dire que vous avez eu « des entretiens, des échanges entre le Congo et ici. On échange des points de vue et des lignes de conduite à prendre », que vous avez participé à des réunions et que vous avez marché le 30 juin pour « les changements au Congo » (entretien personnel CGRA, p. 8). Questionné quant à savoir avec qui vous avez eu des contacts, vous dites d'abord : « les combattants sont ici en Belgique », puis « les combattants de l'UDPS qui sont en résistance ici » avant d'évoquer vaguement deux noms de groupe, celui de Sindika Dokolo et celui de Moïse Katumbi (entretien personnel CGRA, p. 12). Invité ensuite à préciser quand vous avez eu des contacts avec « certaines personnalités » de la résistance en Belgique ainsi que l'identité de celles-ci, vous réitérez vos propos selon lesquels c'était avec « le groupe de Sindika » pour organiser la marche du 30 juin qui a eu lieu de Matongé à Schuman et avec le groupe de Moïse Katumbi, mais ne donnez pas la moindre information supplémentaire (entretien personnel CGRA, p. 12).

Aussi, vous n'établissez pas la réalité du profil de combattant que vous prétendez avoir au Congo et en Belgique. Cela entame d'ores et déjà la crédibilité des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous arguez que **votre famille a été chassée du logement que vous louiez** parce que le propriétaire « craint que sa maison ne soit saccagée ou brûlée à cause de mon appartenance à la résistance » (entretien personnel CGRA, pp. 6, 11, 13, 14, 16). Vous précisez que le propriétaire a d'abord menacé votre famille puis a mis ses menaces à exécution en scellant la maison (entretien personnel CGRA, p. 14). Toutefois, force est de constater qu'interrogé quant à savoir ce que le propriétaire a dit exactement à votre épouse avant de sceller la maison, vos propos demeurent imprécis. Vous vous contentez, en effet, de dire qu'« avant, il venait nous menacer pour quitter » puis, sur insistance de l'Officier de Protection en charge de votre dossier qui vous incite à en dire plus, vous ajoutez qu'« ils se sont chamaillés ». Vous reconnaissiez cependant juste après que vous n'en savez pas davantage et que vous n'avez pas demandé plus d'informations à votre épouse lorsque vous l'avez eue au téléphone (entretien personnel CGRA, pp. 14, 15). L'inconsistance de vos propos n'est pas pour accréditer la réalité de ceux-ci.

De plus, vous tenez des propos inconstants et imprécis quant à savoir quand se sont déroulés ces événements et pourquoi votre bailleur a chassé votre famille à ce moment-là. Ainsi, au début de votre entretien personnel, vous déclarez que c'était « vers fin avril – mi-mai 2018 » (entretien personnel CGRA, p. 6), puis vous soutenez que les menaces ont commencé « vers la fin avril » et qu'il a mis ses menaces à exécution le 6 mai 2018 en scellant la maison (entretien personnel CGRA, p. 16). Et à la question de savoir pourquoi votre propriétaire a agi de la sorte à ce moment-là, vous répondez seulement qu'il est du pouvoir (mais vous déclarez juste après ne pas savoir s'il est membre ou non du PPRD), que le pouvoir chancelle et qu' " avec toutes les marches qui se font à Kinshasa et partout au Congo, ils savent qu'ils sont en train de partir » (entretien personnel CGRA, p. 15), réponse qui ne suffit nullement à emporter notre conviction.

Pour ces diverses raisons et en l'absence de tout élément probant pour attester de la réalité de vos dires, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à le convaincre **que votre famille a été chassée de votre logement par son propriétaire pour des raisons politiques**.

Ensuite, vous prétendez que **vos deux filles, K. et N., ont été agressées sur la route menant à leur université**. Vous affirmez que c'est « à cause de ma résistance » (entretien personnel CGRA, p. 11). Interrogé quant à la date où vos filles auraient été agressées, vous répondez : « ça doit être le 3 OU le 4 [mai 2018] », puis vous modifiez vos propos et arguez qu'en réalité c'était deux jours de suite, le 3 ET le 4 mai (entretien personnel CGRA, p. 16), inconstance qui entame d'ores et déjà la crédibilité de vos propos à cet égard.

De plus, invité à expliquer lesdites agressions en donnant le maximum d'informations, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous vous limitez à dire, de façon vague et générale, qu'un groupe de garçons a commencé à les provoquer et à profaner des menaces verbales, que vos filles ont répondu, que des coups ont ensuite été échangés et que la population est intervenue pour les séparer. A la question de savoir si vous pouvez en dire plus au sujet desdites agressions ou s'il y a eu des différences entre l'agression du 3 et du 4 mai (au point de vue, par exemple, des actes commis ou des paroles prononcées), vous répondez les deux fois par la négative (entretien personnel CGRA, pp. 16, 18), ce qui n'accrédite pas vos allégations.

*Et des questions plus précises qui vous ont posées, il ressort que vous ignorez combien étaient les garçons qui les ont prétendument agressées (« nombreux », « plus de 5 »), leur âge (« de 20 à 30 ans ») et si vos filles les avaient déjà vus avant ou si elles connaissent leur identité (entretien personnel CGRA, p. 17). Vous ignorez également pourquoi ces « gaillards » les ont agressées à deux reprises à cette époque-là (début mai 2018) et comment ils ont établi un lien entre vous et elles (entretien personnel CGRA, pp. 17, 18). Vous justifiez vos méconnaissances par le fait que vous n'étiez pas présent sur place (entretien personnel CGRA, pp. 16, 17). Toutefois, dans la mesure où il s'agit des événements qui auraient motivé votre décision d'introduire une demande de protection en Belgique (entretien personnel CGRA, p. 13) et dès lors que vous déclarez avoir eu des contacts téléphoniques avec vos filles après lesdites agressions (entretien personnel CGRA, p. 16), le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre plus de précision de votre part. Vos incapacité à fournir ces précisions nuit à la crédibilité de vos propos.*

*Par ailleurs, après votre entretien personnel et alors que vous affirmiez au cours de celui-ci ne pas savoir si vos filles avaient reçu des documents médicaux suite à leurs agressions (entretien personnel CGRA, p. 17), vous avez fait parvenir au Commissariat général deux attestations médicales datées du 10 juin 2018 (farde « Documents », pièces 21). Toutefois, celui-ci considère que seule une force probante limitée peut leur être accordée. En effet, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la corruption est omniprésente au Congo et que tout document peut être obtenu moyennant paiement (farde « Informations sur le pays », rapport de l'OFPRA et du CGRA intitulé : « Informations concernant la corruption en République Démocratique du Congo », septembre 2016), ce que vous reconnaisez d'ailleurs vous-même (entretien personnel CGRA, p. 25). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents que vous présentez (et dont vous ignoriez l'existence lors de votre entretien personnel). Cela est d'autant plus vrai que vous présentez ceuxci sous forme de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables et qu'apparaissent, à certains endroits, des « tâches » plus sombres sur vos documents, notamment à l'endroit de la signature du médecin superviseur. Mais aussi, le contenu desdits documents entre en contradiction avec vos propres allégations. En effet, alors que vous arguez que vos filles souffraient de « joues enflées, des histoires pareilles », « des petites blessures » et qu'« elles ont eu des coups et blessures mais pas assez graves que pour être hospitalisées » (entretien personnel CGRA, pp. 17, 18), les attestations que vous déposez attestent elles que vos filles ont été consultées, hospitalisées, suivies et soignées dans le centre médical « Bénédicte », « du 3 au 10 juin 2018 ». L'attestation au nom de votre fille K. recommande aussi « un suivi médical pour traumatisme crânio-encéphalique », ce qui n'est pas une « petite blessure ». Pour ces diverses raisons, le Commissariat général estime que seule une force probante limitée peut être accordée à ces deux attestations.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas la réalité des agressions de vos filles début mai 2018, agressions qui seraient pourtant l'une des raisons vous ayant poussé à introduire une demande de protection internationale en Belgique.*

*Enfin, vous soutenez que des militaires en tenue civile, des éléments de l'ANR « rôdaient » autour de votre maison avant qu'on chasse votre famille de celle-ci et qu'ils ont dit à votre épouse qu'ils vous attendaient pour vous avoir (entretien personnel CGRA, pp. 13, 19, 25, 26). Toutefois, à nouveau, force est de constater qu'interrogé plus avant au sujet de ces événements, vos propos restent dépourvus de toute consistance. Ainsi, questionné quant au nombre de fois où ils seraient passés à votre domicile, vous répondez, de façon vague : « à plusieurs reprises » mais ne fournissez pas plus de précision (entretien personnel CGRA, p. 19). Invité à expliquer pourquoi ils rôdaient autour de votre maison, vous vous contentez de dire que c'était « pour savoir ce que je faisais » (entretien personnel CGRA, p. 19). Et invité à préciser quand ils ont dit à votre épouse qu'ils vous attendaient, vous répondez seulement : « après que je sois ici en Belgique » (entretien personnel CGRA, p. 26). Ces propos ne permettent pas de croire en la réalité de vos allégations.*

*La conviction du Commissariat général selon laquelle ces trois événements que vous dites être à l'origine de votre décision d'introduire une demande de protection en Belgique ne sont pas crédibles est encore renforcée par le fait que vous avez attendu le 17 mai 2018 pour vous présenter à l'Office des étrangers, et ce alors que vous soutenez que déjà fin avril 2018 (au moment de l'expiration de votre visa), vous aviez commencé à recevoir des appels de votre femme qui vous disait que « ça ne va pas », qu'il y avait des menaces et que vous saviez que vous ne pouviez pas rentrer (entretien personnel CGRA, p. 28).*

Invité à expliquer cet **attentisme**, vous répondez que vous étiez en train de vous demander ce que vous pouviez faire « parce que personnellement cette situation d'asile ne m'arrange pas » (entretien personnel CGRA, p. 18), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction. Le Commissariat général est d'avis qu'une personne qui craint avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine demanderait une protection au plus vite.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en cause de votre profil politique et des trois faits qui ont motivé votre décision de demander une protection internationale en Belgique, et donc partant du bien-fondé des craintes qui en découlent (entretien personnel CGRA, pp. 9, 19), il existe des raisons de penser que vous risquez d'être persécuté en cas de retour au Congo. Vous déclarez en effet que, dans votre chef, il faut tenir compte d'une « **accumulation de faits** » (entretien personnel CGRA, pp. 16, 17, 22). Or, pour les raisons expliquées ci-dessous, le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas.

Soulignons tout d'abord que vous déclarez qu'avant les événements d'avril-mai 2018 (remis en cause supra), **vous n'avez jamais envisagé d'introduire une demande de protection internationale**. Vous expliquez en effet que vous n'aviez « pas de problèmes tellement particuliers » et que les menaces n'étaient que verbales (entretien personnel CGRA, pp. 13, 14). Vous auriez pourtant eu l'occasion d'introduire une demande à plusieurs reprises puisque, comme le révèlent vos déclarations et vos passeports, vous êtes venu à de multiples reprises en Belgique, et de façon plus générale en Europe (entretien personnel CGRA, p. 6 ; farde « *Documents* », pièces 1 à 3). Cette constatation entame d'ores et déjà le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir (entretien personnel CGRA, p. 19).

Ensuite, vous expliquez que vous avez eu à gérer, en votre qualité d'avocat, beaucoup de **dossiers de dignitaires du régime de Mobutu**, que vous avez « déguerpis plusieurs militaires ou occupants, des infidèles qui sont actuellement au pouvoir, d'immeubles, et biens et consorts » et que c'est « ce qui a créé beaucoup de problèmes » (entretien personnel CGRA, pp. 9, 28). Invité à expliquer ce que vous avez connu comme problèmes, il ressort de vos réponses que « ça dérangeait » et que vous ne pouviez pas aller facilement à l'Etat-major parce que « j'avais dérangé certains officiers supérieurs qui avaient leur part là » (entretien personnel CGRA, p. 28). Le Commissariat général ne remet ni en cause le fait que vous soyez avocat, ni que vous ayez travaillé sur des dossiers de dignitaires du régime de Mobutu, éléments attestés par différents documents que vous présentez (farde « *Documents* », pièces 4, 5, 6, 12). Il considère toutefois que les problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause de cela ne sont, d'une part, pas assimilables à des persécutions et, d'autre part, pas actuels puisqu'ils remontent aux années 2002 à 2005 (entretien personnel CGRA, pp. 9, 28). Aussi, il n'existe aucune raison de penser que vous risquez de rencontrer à l'heure actuelle des problèmes à cause de ces événements.

Il en est de même concernant **le problème que vous dites avoir connu avec E.B. suite à l'accident provoqué par son fils le 2 janvier 2012**, accident qui a coûté la vie à Maître M.L. (entretien personnel CGRA, pp. 10, 21, 22). Si le Commissariat général ne remet ni en cause la réalité dudit accident, ni vos liens avec M.L., ni la mort de celui-ci (farde « *Documents* », pièces 13 et 14), il considère cependant que vous n'avez pas été persécuté en raison de ces événements (E.B. vous a seulement demandé de l'aider à étouffer l'affaire, vous avez refusé, il l'a regretté et vous a menacé) et que ce « problème » n'est plus actuel. Ledit problème s'est en effet passé début janvier 2012 et vous n'avez plus rencontré d'ennuis à cause de cela par la suite (entretien personnel CGRA, p. 22). Ici encore, il n'y a donc pas de raison de penser que vous risquez d'être persécuté à cause de cet événement en cas de retour dans votre pays.

En outre, vous expliquez que **votre cousin paternel, le colonel K.E., a été victime d'un crash d'hélicoptère orchestré par les militaires du M23 qui l'ont ensuite récupéré, torturé et tué** (entretien personnel CGRA, p. 10). Vous déposez des documents pour attester de la réalité de ces événements (farde « *Documents* », pièces 15). Le Commissariat général ne remet pas ceux-ci en cause, ni le fait que vous vous soyez rendu (en tant que membre de la famille) à Goma pendant une semaine en avril 2017 (entretien personnel CGRA, p. 23), ni que vous ayez eu « un écart de langage » avec le général B.M. qui ne voulait pas que vous cherchiez à en savoir plus sur les circonstances exactes de la mort de votre cousin (entretien personnel CGRA, pp. 22, 23). Il n'est toutefois pas convaincu que vous ayez été menacé pour ces faits par la suite par des militaires en tenue civile qui auraient bloqué votre véhicule alors que vous rentriez chez vous un soir (entretien personnel CGRA, pp. 10, 20). En effet, vous demeurez incapable de préciser quand cet événement se serait produit, déclarant vaguement tantôt que c'était « vers la fin du mois de décembre – janvier », et tantôt que c'était « un jeudi au mois de janvier » (entretien personnel CGRA, p. 20).

De plus, vous ne pouvez expliquer pourquoi, alors que vous avez arrêté votre enquête en avril 2017 et n'étiez plus en contact avec lui depuis cette époque (entretien personnel CGRA, pp. 23, 24), le général B.M. (qui vit à Goma) aurait envoyé, en décembre 2017 ou janvier 2018, des militaires à Kinshasa pour vous relancer sur cette histoire et vous menacer (entretien personnel CGRA, p. 24). Ces méconnaissances et imprécisions empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de cet événement. Aussi, et dès lors que vos « problèmes » avec le général B.M. ont été limités dans le temps (trois appels et une entrevue en avril 2017) et l'espace (cela s'est produit à Goma), rien ne laisse à penser au Commissariat général que vous risquez de rencontrer des ennuis à cause de cela en cas de retour au Congo.

Mais encore, vous prétendez avoir eu un « **échange verbal très farouche** » avec **un commandant** (dont vous ignorez l'identité) de l'UPKin parce que vous avez demandé à récupérer le corps de votre neveu T., mort lors d'une embuscade dans le Kasaï vers le mois de mars 2017 (entretien personnel CGRA, pp. 10, 11, 24, 25 ; farde « Documents », pièces 16). Outre le fait que vous ne pouvez expliquer comment ledit commandant a su que vous étiez déjà « fiché » (entretien personnel CGRA, p. 25), il y a lieu de relever qu'un échange de paroles, même « très farouche », ne constitue pas une persécution au sens premier du terme et que ces faits se sont produits en mars 2017, soit plus d'un an avant votre dernier départ du pays, et sans que vous ne rencontriez plus aucun problème à cause de cela après (entretien personnel CGRA, p. 25). Rien ne permet donc de penser que vous risquez de connaître des problèmes à cause de cet événement à l'heure actuelle en cas de retour au Congo.

Un dernier élément finit de conforter le Commissariat général dans l'idée que **vos autorités** n'ont aucunement l'intention de vous nuire : depuis 2002 au moins, elles **vous délivrent / renouvellent des passeports et vous laissent entrer et sortir du pays pour voyager en Afrique et en Europe, et ce sans vous créer le moindre problème** (farde « Documents », pièces 1 à 3 ; entretien personnel CGRA, pp. 6, 13). Cette constatation finit d'ôter tout bien-fondé aux craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine (entretien personnel CGRA, pp. 9, 19).

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour au Congo (entretien personnel CGRA, pp. 8, 9, 19, 20, 29), le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

Les **documents** que vous avez déposés et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vos attestations de réussite et brevets (farde « Documents », pièces 7 à 9) attestent de votre parcours scolaire et des formations auxquelles vous avez participé, éléments non-contestés par le Commissariat général mais qui ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus. Il en va de même concernant votre « agrément en qualité de mandataire en propriété industrielle » et le courrier de la Cour Pénale Internationale daté du 13 janvier 2004 (farde « Documents », pièces 10 et 11).

Les articles sur le CLC (farde « Documents », pièces 17) sont des informations générales qui ne vous concernent pas directement.

L'attestation médicale émise le 19 juin 2018 par le Docteur T.N. (farde « Documents », pièce 18) atteste du fait que vous devez vous rendre trois fois par semaine à l'hôpital en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais est sans rapport avec les motifs de votre demande de protection internationale.

L'accusé de réception de l'Office des étrangers (farde « Documents », pièce 19 ; entretien personnel CGRA, p. 8) témoigne du fait que vous avez remis vos passeports originaux à cette instance le 17 mai 2018, élément qui n'est pas contesté ici.

Quant à vos observations par rapport à votre entretien personnel au Commissariat général (farde « Documents », pièce 20), qui se résument essentiellement à des corrections orthographiques ou de frappe, notons qu'elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus.

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « République démocratique du Congo (RDC) - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », 7 décembre 2017 (update) ; COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », 1er février 2018), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la nonorganisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **2.1. La compétence**

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un mandat donné par Monsieur Y.t.L. à Maître A. le 14 juin 2005 ; un mandat donné par Madame Y. M. à Maître A. le 20 juin 2007 ; un mandat donné par Monsieur B.tL. à Maître A. le 15 mars 2006 ; un mandat donné par Monsieur M.A.N. à Maître A. le 6 décembre 2009 ; un document, intitulé « L'insuffisance rénale : signes et symptômes », du 10 avril 2018, disponible sur : <https://www.chuv.ch> ; un document intitulé, « L'insuffisance rénale : les effets secondaires de la dialyse », du 7 février 2017, disponible sur : <https://www.medisite.fr> ; un document intitulé « Aspects psychologiques et sociaux des patients : insuffisants rénaux, dialysés et transplantés », décembre 2005, disponible sur : <https://www.afidtn.com>; un document intitulé, « RDC : un rapport de l'ONU dénonce la répression tous azimuts des manifestations », du 20 mars 2018, disponible sur : <http://www.ieuneafrique.com> ; un document, intitulé Amnesty International, « RDC : un espace toujours réprimé malgré le discours officiel », du 18 mai 2018, disponible sur : <https://www.amnesty.be> ; un document d'Amnesty International intitulé, « Rapport annuel 2017/2018 sur la République Démocratique du Congo », disponible sur <https://www.amnesty.org> ; un document d'Human Rights Watch, République Démocratique du Congo, mise à jour en juin 2018, disponible sur <https://www.hrw.org> ; un document « Human Rights Watch, RD Congo : l'opposition fait l'objet d'attaque », du 28 août 2018, disponible sur : <https://www.hrw.org> ; un document La Libre Afrique, intitulé « Opinion : le peuple congolais est debout et déterminé », du 23 janvier 2018, disponible sur : <https://afrique.lalibre.be>; un document de la FIDH, intitulé « enlèvements, détention arbitraire et harcèlement judiciaire de 8 défenseurs des droits humains membres de Filimbi et de la LUCHA, 19 janvier 2018 », disponible sur : <https://www.fidh.org> ; un document du Centre Tricontinentale, intitulé « Congo 2014-2018: «Glissement» et recompositions de l'espace protestataire », du 27 avril 2018, disponible sur : <https://www.cetri.be> ; un document IRIS (Observatoire de la prospective humanitaire), intitulé « Soulèvements populaires et stabilité politique en RDC : Scénarios à l'horizon 2018 », août 2016, disponible sur : <http://www.irisfrance.org> ; un document d'Immigration and Refugee Board of Canada (Refworld), intitulé « République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) », du 10 juillet 2017, disponible sur : <http://www.refworld.org>; un témoignage de Monsieur M. M. relatif à l'éviction du domicile familial ; un témoignage de Madame C. B. relatif à l'éviction du domicile familial ; une preuve d'hospitalisation aux soins intensifs en date du 8 mai 2018 ; un article du journal Le Monde, intitulé « Le consensus de corruption, horizon indépassable de l'histoire congolaise ? », du 26 février 2018, disponible sur : <https://www.lemonde.fr>.

Le 28 janvier 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un procès-verbal de réunion « juris congolais » du 27 octobre 2018 ; des documents afférents à la création de l'asbl « juris congolais » et un document portant sur la liste des invités pour l'inauguration de cet asbl ; un article intitulé « Élection en RDC. Félix Tshisekedi officiellement proclamé président par la Cour constitutionnel (vidéo)/ Tshisekedi devient officiellement le cinquième président de la République Démocratique du Congo », du 20 janvier 2019 et publié sur <www.lesoir.be> ; un article intitulé « RDC : l'église conteste les résultats, 2 policiers et 2 civils tués dans l'ouest », du 10 janvier 2019 et publié sur le site <www.levif.be> ; un article intitulé « La coalition Lamuka a rejeté la main tendue par Félix Tshisekedi et continue de contester l'arrêt rendu par la Cour

Constitutionnelle. Pas question pour elle de participer au futur gouvernement », du 25 janvier 2019 et disponible sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr).

Le 29 janvier 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : des photographies portant sur la réunion de travail du 27 octobre 2018 ; des photographies de l'inauguration de l'asbl « juris congolais » du 22 décembre 2018 ; les fiches de l'inauguration du 22 décembre 2018.

Le 31 janvier 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, les documents qu'elle avait envoyés les 28 et 29 janvier 2019 par sécurité.

Le 5 juin 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants : le COI Focus République démocratique du Congo Élections présidentielle et prestation de serment du nouveau président, 11 février 2019 ; un document intitulé « Élections présidentielles de 2018 en république démocratique du Congo », Wikipedia (126 références), et disponible sur [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org) ; un document intitulé « RD Congo Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabila », du 23 janvier 2019 et disponible sur <https://www.france24.com> ; un document intitulé « Junior Malula, RD Congo : le parti du président Tshisekedi dans la tourmente », du 19 mars 2019, <https://www.lepoint.fr>; un article intitulé « Junior Malula, RD Congo : pourquoi la gouvernance de Félix Tshisekedi s'annonce très difficile », du 28 janvier 2019 et disponible sur <https://www.lepoint.fr> ; un article intitulé « RDC : les 100 premiers jours au pouvoir de Félix Tshisekedi », du 4 mai 2019 et disponible sur <http://www.rfi.fr> ; un article intitulé « RDC : après 100 jours, quel bilan de Tshisekedi sur les droits de l'homme ? », du 5 mai 2019 et disponible sur <http://www.rfi.fr> ; un article intitulé « Baudouin Amba Wetshi, Les 100 jours du président Félix Tshisekedi: Crise d'autorité! », du 6 mai 2019 et disponible sur <https://www.congoindépendant.com>.

Lors de l'audience du 18 juin 2019, la partie requérante a déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents à savoir : un mandat de représentation signé par Mr N. du 25 avril 2017 ; un courrier de la Voix des Sans-Voix pour les droits de l'homme du 29 avril 2017 ; un article intitulé « RDC : les crashes des hélicoptères : l'armée cache la vérité - analyse de DESC », du 14 mars 2017 ; un article intitulé : « Monusco : le Général Mandevu devrait être remplacé, il est accusé de 121 violation des droits de l'homme », du 2 février 2015 ; un article intitulé : « RDC : le Général Mandevu devrait être remplacé, 31 janvier 2015 Article intitulé : Béni, après l'UE et l'ONU, les États-Unis sanctionne le Général Mundos », du 8 février 2018 ; un document intitulé selon la partie requérante « Dénonciation de l'ONG Global Witness du Général Amisi », du 16 avril 2019 ; un article intitulé : « RD Congo : Gabriel Amisi Kumba, un général dans le collimateur des États-Unis », du 5 octobre 2016 ; un document intitulé selon la partie requérante « Courrier relatif à la propriété du général Nzimbi » ; un article relatif, selon la partie requérante, à la nomination du Lieutenant - Général Mbala Munsense , du 26 mai 2019 ; un document intitulé « HRW, Prosecute DR Congo's General Amisi, du 15 mai 2019 ; des documents portant, selon la partie requérante, au dossier relatif aux « unités flottantes des Établissements Popolipo » ; un article publié par le Courrier International, Financial Times intitulé, « Résultats de la présidentielle entachés d'une fraude massive », du 18 janvier 2019 et disponible sur le site [www.courrierinternational.com](http://www.courrierinternational.com) ; un article publié par le Courrier International, Foreign Affairs, « L'autoritarisme regagne du terrain en Afrique », du 22 février 2019, disponible sur : [www.courrierinternational.com](http://www.courrierinternational.com) ; un article publié par Jeune Afrique, intitulé « RDC: La coalition de Kabila remporte la quasi-totalité des assemblées provinciales », du 12 mars 2019, disponible sur [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un document intitulé « Voyager à l'étranger » du Service Public Fédéral des Affaires étrangères, disponible sur [www.diplomatie.belgium.be](http://www.diplomatie.belgium.be) ; un article intitulé : « RDC : la Cour constitutionnelle déchoit plusieurs députés de l'opposition », du 11 juin 2019 ; un article publié par Mediapart : intitulé « RDC : 35 députés invalidés, Cours constitutionnelle ou Cour des conquistadors ? », du 16 juin 2019 ; un article intitulé : « RD Congo : la tension politique ne retombe pas, Tshisekedi se tait », du 13 juin 2019 ; un article intitulé : « Manifestations à Kinshasa des militants de la coalition Lamuka », du 14 juin 2019 ; un communiqué de presse relatif à la disparition de Mbemba-Kabu Tamba Samuel, du 5 juin 2019 ; un article intitulé : « Le député Mbemba-Kabu Tamba Samuel retrouvé », du 6 juin 2019.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### IV. Moyen unique

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

4.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 27).

##### IV.2. Appréciation

###### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités suite à des problèmes qu'il a accumulés avec les hommes politiques et militaires à la suite de son investissement dans l'éclatement de la vérité après le décès de son gendre, tué dans un accident causé par le fils du ministre É.B., de son cousin militaire, capturé et tué par le M23 dans des circonstances mystérieuses, et d'un deuxième cousin policier, tué dans une embuscade dans le Kasaï par le mouvement kamina nsapu. Il déclare avoir rejoint le CLC avec lequel il aurait participé à plusieurs manifestations. Dans ce cadre il aurait évité une agression et il aurait reçu des menaces en raison de son engagement politique. Il indique également avoir quitté son pays pour effectuer une visite en Belgique des milieux d'opposition et de la résistance mais après une agression sur ses filles et l'expulsion de sa famille du logement qu'ils louaient, il a décidé d'introduire une demande d'asile en Belgique.

5.3. La partie défenderesse estime dans la décision entreprise ne pas pouvoir accorder de crédibilité aux déclarations de la partie requérante en mettant en exergue ce qu'elle présente comme des imprécisions, des lacunes et des contradictions.

A l'audience, lors des plaidoiries, elle s'en remet toutefois à l'appréciation du Conseil.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse dès lors que ses motifs sont, pour la plupart, peu pertinents ou non établis.

5.5. En ce qui concerne le récit du requérant, le Conseil estime que les propos de celui-ci sont cohérents, vraisemblables et détaillés.

Le Conseil constate dans un premier temps que la partie défenderesse ne conteste pas que dans le cadre de sa profession d'avocat, le requérant s'est occupé de beaucoup de dossiers de dignitaires de l'ancien régime du président Mobutu et qu'à cet égard il a fait expulser des militaires qui s'étaient accaparés des biens d'anciens mobutistes qu'ils occupaient illégalement. La partie défenderesse reconnaît que la gestion de ces dossiers a généré de nombreux problèmes dans le chef du requérant. De même, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'accident qui s'est produit en janvier 2016, accident au cours duquel le fils d'E.B. a tué le gendre du requérant. Là encore la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'E.B. lui a proposé de régler ce problème à l'amiable et que s'il s'obstinait à refuser il aurait des problèmes. De même, la partie défenderesse ne conteste pas les problèmes que le requérant a eus avec le général B.M. lorsqu'il a voulu enquêter sur les circonstances dans lesquelles son cousin, le colonel K.E., est mort dans les mains des rebelles du M23 qui l'ont récupéré après que son hélicoptère se soit crashé. Il constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant se soit rendu à Goma et qu'il ait eu des discussions musclées avec ce même général qui ne voulait pas que le requérant cherche à en savoir plus sur les circonstances exactes de la mort de son cousin. Toujours à cet égard et contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les menaces reçues par les militaires envoyés par le général B.M. et qui auraient bloqué le véhicule du requérant alors qu'il rentrait chez lui un soir sont plausibles eu égard aux déclarations du requérant sur ce point et compte tenu du contentieux qui préalablement existait entre les deux hommes. Les imprécisions reprochées au requérant sur la survenance exacte de cet incident et des motifs pour lesquels l'on s'est de nouveau attaqué à lui, sont périphériques et ne sont pas suffisamment pertinents pour remettre en cause les déclarations du requérant sur la réalité de cet incident.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'échange verbal violent qui avait opposé le requérant à un commandant de l'UPKIN au sujet de la récupération du corps de son neveu T., mort lors d'une embuscade dans le Kasai vers le mois de mars 2017.

Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'état de santé fragile du requérant qui en raison de ses problèmes de santé doit se rendre trois fois par semaine à l'hôpital pour suivre un traitement rigoureux. De même, le Conseil estime qu'il est probable, comme le soutient la partie requérante dans sa requête, que l'état de fragilité du requérant ait eu un impact sur sa capacité de concentration.

Le Conseil considère également plausibles les explications avancées dans la requête quant aux motifs pour lesquels le requérant n'a pas voulu fuir son pays avant les événements d'avril 2018. Le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que si ces événements n'ont pas effectivement motivé la partie requérante à demander la protection internationale, ils ne constituent pas moins un élément objectif des intimidations vécues par le requérant, par ailleurs non contestés. Ainsi, le Conseil ne peut exclure que ces faits aient une incidence sur le fait qu'il était « fiché » comme il le prétend.

5.6. S'agissant du profil d'opposant politique du requérant et de son appartenance au CLC (comité laïc de coordination), le Conseil se rallie à la partie requérante. Ainsi, le Conseil considère que le motif de l'acte attaqué estimant que les déclarations du requérant sur son profil politique ne sont pas précises, n'est pas fondé. Ainsi, le Conseil relève avec la partie requérante que la contradiction reprochée au requérant à propos de la date à laquelle il est devenu membre du CLC ne constitue qu'une approximation anecdotique, insuffisante pour remettre en cause l'ensemble des déclarations du requérant sur son profil politique au sein de ce collectif de l'opposition. Le Conseil estime au contraire de la partie défenderesse dans sa motivation, que le requérant a donné nombre de détails conséquent sur ses activités au sein du CLC. Il relève en outre que lors de son audition, le requérant a indiqué avec clarté que ses activités se faisaient de manière clandestine et qu'il avait un rôle d'encadreur et de conseiller dans l'organisation pratique des marches de jeunes manifestants. Il constate aussi que le requérant a expliqué avec suffisamment de conviction le fait qu'il alimentait la presse congolaise sur les détournements et autres scandales dans lesquels les ministres étaient impliqués. Le Conseil constate que le requérant a donné aussi de nombreuses explications sur le combat du CLC et la manière dont il montrait son opposition au pouvoir.

Il estime à la lumière de l'ensemble de ses déclarations sur ses activités pour le CLC et compte tenu de son profil non contesté d'avocat, habitué à générer des dossiers difficiles et à se confronter à des hommes politiques et militaires influents, que son profil d'opposant politique est suffisamment établi (dossier administratif/ pièce 7/ pages 7, 26, 27).

5.7. S'agissant des évènements qui ont déclenché sa décision de se présenter à l'Office des étrangers afin d'introduire une demande de protection internationale, à savoir l'expulsion de sa famille du domicile familial par le bailleur, le fait que ses deux filles aient été agressées sur le chemin de l'université et que des militaires en tenue rodaien autour de sa maison, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant à cet égard ne peuvent être considérées comme avérées en raison d'imprécisions dans son récit.

Pour sa part, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, observe que le requérant se trouvait en Belgique lorsque ces événements se sont produits et qu'il n'était pas sur place. Dès lors, il n'a pas assisté directement aux menaces du bailleur ainsi qu'à l'éviction du logement familial. Il constate aussi que ces faits lui ont été rapportés par sa femme qui était en panique et qui n'a probablement pas donné l'ensemble des termes exactes de la conversation qu'elle a eue avec le bailleur qui les a expulsés du logement par peur que les forces de l'ordre endommagent son bien. Le Conseil estime en outre que l'imprécision retenue par la partie défenderesse est assez anecdotique pour être retenue à l'encontre du requérant. Il estime que les différents témoignages déposés à l'annexe de sa requête, même si ces documents ne disposent, en raison de leur caractère privé, que d'une force probante limitée, constituent, pour le Conseil, également un commencement de preuve des faits allégués. De même, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les militaires qui rodaient autour de son domicile avant qu'on chasse sa famille sont plausibles, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

Ainsi encore, concernant l'agression des filles du requérant, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de l'acte attaqué qui résultent d'une appréciation subjective des propos tenus par le requérant. Le Conseil juge à l'instar de la partie requérante, plausible que dans les circonstances telles que décrites par le requérant sur l'agression violente subie par ses filles, qu'il ne sache pas donner le nombre exact d'hommes présents lors de cette agression ainsi que leur identité. Le Conseil estime par ailleurs plausible, eu égard de la visibilité du requérant dans de nombreuses affaires sensibles mettant en cause des hommes politiques et militaires congolais, que ses filles aient pu être agressées en raison du statut d'opposant de leur père. Il rejoint dès lors les explications que donne le requérant à propos de cette agression qu'il juge plausible.

De même, le Conseil estime que les explications données par la partie requérante sur les circonstances dans lesquelles le requérant a été mis au courant des abus sexuels dont ses filles ont été victimes et les motifs pour lesquels il a tu ces faits, sont également plausibles. Les documents médicaux déposés à cet égard à propos de l'agression subie par ses filles corroborent les déclarations du requérant et peuvent être considérés comme un commencement de preuve. La motivation de la partie défenderesse à cet égard se révèle insuffisante.

5.8. Le Conseil observe que dans le même sens, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nombreux documents, lesquels corroborent ses déclarations sur les faits qui fondent sa demande de protection internationale. Ainsi, les documents portant sur le mandat signé par le père de mr T., le courrier de l'organisation de la Voix des sans voix portant sur la transmission de la plainte du requérant contre le général B.M. au procureur de la Cour pénale internationale, sur l'implication du requérant dans le dossier concernant l'occupation illégale d'un immeuble appartenant au général N., viennent corroborer les déclarations du requérant sur les problèmes qu'il a eus avec de hauts gradés militaires. Les documents, déposés sur l'investissement du requérant dans une affaire judiciaire impliquant le général A.K.G., constituent de nouveau des preuves supplémentaires des craintes que le requérant éprouve par rapport à l'establishment militaire avec lequel il a longtemps eu de nombreux démêlés. Le Conseil constate en outre à la lecture des documents que les généraux avec lesquels le requérant a eu des problèmes, à savoir le général B.M. et le général A.K.G, sont pour l'un, placé sur la liste rouge de la Monusco et pour l'autre, sur la liste noire des États Unis en raison de leurs implications dans des violations massives des droits de l'homme et de trafics d'armes et de minerais.

Le Conseil constate en outre que si des changements ont eu lieu au sommet de l'état avec l'élection de Félix Tshisekedi au poste de président de la République démocratique du Congo, le contexte politique mouvant et instable notoirement prévalant toujours en RDC, doit inciter à une certaine prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites, comme en l'espèce, par des ressortissants congolais qui invoquent une certaine forme d'engagement politique, comme en l'espèce.

En outre, le Conseil constate que s'il y a eu des changements à la tête de l'État, les personnalités militaires avec qui le requérant a eu des démêlés et qui sont pour certaines mentionnées sur les listes de personnalités congolaises visées par des sanctions américaines ou des Nations Unies, sont, jusqu'à preuve du contraire, toujours en poste.

5.9. Enfin, s'agissant des autres reproches faits au requérant dans la décision entreprise, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à entamer l'ensemble du récit vanté par le requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, dispose que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime que, nonobstant certaines zones d'ombre, les déclarations du requérant sont dans l'ensemble cohérentes et crédibles et que sa crédibilité générale peut être tenue pour établie. Il considère, en outre, que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant compte tenu de son profil particulier et du contexte général mouvant qui prévaut dans son pays.

5.11. Au vu de l'ensemble des documents produits par le requérant et de ses dépositions, le Conseil estime que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant.

5.12. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

5.13. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, 2°, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN